



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1er Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~

PREAT, ~~CHARDON R.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 42

Indice : 1.6.13.2.101

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT
COMMUNAL SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

PAR

17 OUI

3 NON

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : L'impôt est dû annuellement, il est calculé d'après la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Il est payé en une seule fois. Tout exercice commencé est dû en son entier.

Article 3 : L'impôt est dû qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices concédés à l'intercommunale ICDI :

1) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domiciliés sur le territoire de la commune tel que repris dans les registres de la Population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition occupant d'une manière permanente ou occasionnelle tout ou partie d'immeuble.

Par ménage, on entend soit toute personne vivant seule ou isolée (pensionné, veuf, séparé ou divorcé) soit la réunion de plusieurs personnes qui unies ou non par des liens de parenté occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2) toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou de service ainsi que solidairement, par tous les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 4 : Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

1. 37 € par ménage composé d'une personne isolée
2. 74 € par ménage composé de deux personnes et plus
3. 150 € pour les indépendants, les professions libérales, les organismes de biens et services divers ainsi que tout commerce ne rentrant pas des les catégories citées ci-après
4. 300 € pour toute exploitation à caractère industriel
5. 500 € pour toute surface commerciale jusque 500 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service.
6. 1.000 € pour toute surface commerciale de 501 m² à 1.100 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service.
7. 2.000 € pour toute surface commerciale de plus de 1100 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1. Les services d'utilité publique gratuits ou non, organisés par l'Etat, la Région, la Province, la commune ou des intercommunales.
2. La personne qui exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seul l'impôt le plus élevé est dû.
3. Les bénéficiaires d'un revenu minimum d'existence ainsi que les personnes prouvant qu'elles ont un revenu égal ou inférieur au revenu minimum d'existence.
4. Dans un ménage composé au maximum de 2 personnes, si un de ses membres décède, il sera fait remise pour la personne :
 - de ¾ de l'impôt si le décès se situe dans le courant du 1^{er} trimestre



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

- de ½ de l'impôt si le décès se situe dans le courant du 2^{ème} trimestre
- de ¼ de l'impôt si le décès se situe dans le courant du 3^{ème} trimestre

Suite n° 1 au procès-verbal du Conseil communal du 25/09/2006 – Objet n° 42

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président,
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY